

coalitions, et, d'une manière générale, tout ce qui est de nature à intéresser la population ouvrière. La "Gazette du Travail" jouit d'une grande circulation dans toutes les parties du pays; ses informations statistiques et autres sont grandement appréciées et servent de base aux ajustements de salaires et autres conditions du travail; son abonnement coûte 20 cents par année.

**Législation ouvrière.**—La législation ouvrière est l'objet d'une grande sollicitude. Les nouvelles lois émanant soit du parlement fédéral, soit des parlements provinciaux, sont reproduites et commentées dans la "Gazette du Travail". Depuis 1917, le département a publié des rapports annuels contenant le texte des lois ouvrières canadiennes passées durant l'année, avec une introduction résumant cette législation classifiée sous ses différents sujets. Le premier de ces rapports est basé sur une codification de la législation ouvrière tant fédérale que provinciale, telle qu'elle existait à la fin de 1915. Des rapports sur les lois ouvrières votées durant les quatre années suivantes ont été publiés dans leur ordre régulier. Une nouvelle refonte a été faite en 1920, qui a été ensuite complétée par des rapports annuels de 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926. Une troisième refonte de la législation ouvrière contenant les textes des lois fédérales et provinciales sur le travail jusqu'à la fin de décembre 1928 a paru en décembre 1929. Des suppléments ont paru annuellement de 1930 à 1933. Le ministère du Travail a aussi publié différents articles traitant des lois provinciales du travail, montrant jusqu'où celles-ci ont été standardisées et en quels points elles diffèrent entre elles.

### Section 3.—Ministères et Offices du Travail provinciaux.

La rapide expansion industrielle qui se manifesta durant les dernières décades du dix-neuvième siècle détermina les deux provinces les plus industrielles de Québec et d'Ontario à créer des organismes officiels pour la sauvegarde des intérêts du travail; c'est ainsi que naquirent l'Office du Travail d'Ontario en 1900 et le Ministère des Travaux Publics et du Travail de Québec en 1905. En 1904, une loi de la législature du Nouveau-Brunswick procura à la création d'un Office du Travail qui ne vit jamais le jour. Quelques années plus tard, l'essor industriel s'étant étendu vers l'ouest, les législatures de ces provinces créèrent des offices provinciaux du Travail au Manitoba en 1915, dans la Saskatchewan en 1920 et dans l'Alberta en 1922, tandis qu'en 1917 la Colombie-Britannique créait un département du Travail. Un département semblable était établi en Nouvelle-Ecosse par le c. 3 des statuts de 1932, et l'Office du Travail du Manitoba devenait ministère en 1934. Tous ces organismes publient annuellement des rapports de leurs travaux.

**Ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse.**—En vertu de la loi créant le ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse, "le ministère doit se renseigner sur toutes choses relatives au Travail et administrer toutes matières, lois et règlements à lui confiés par le gouverneur en conseil, même si ces matières, actes ou règlements tombaient anciennement, en vertu de dispositions de toute loi passée par la législature de la province, sous la juridiction de tout autre ministère ou d'un membre du Conseil exécutif".

Le département est dirigé par un ministre du Travail auquel est adjoind un sous-ministre. Ce dernier est chargé de recueillir toutes informations et statistiques relatives au Travail et d'administrer telles lois qui relèvent du ministère en vertu d'ordres en conseil. Actuellement, les offices du Travail de la province et l'administration de la loi des établissements manufacturiers relèvent, par ordre en conseil, du ministère du Travail.